

Conformité avec les exigences québécoises du SIMDUT



**Conformité
avec les exigences
québécoises du
SIMDUT**

Ce document a été conçu et réalisé par
la Direction de la prévention-inspection.

Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui
ont contribué à la réalisation de cette *Grille d'analyse
de la conformité avec les exigences québécoises du
SIMDUT*.

Chargée de projet

Nicole Ouellette, agente de recherche
Direction de la prévention-inspection

Consultant

Michel Gamache, vice-président
CSP Santé sécurité environnement inc., Montréal

Correction des épreuves

Translatex Communications +

Édition électronique

Typo express inc.

Production

Direction des communications

Impression

Imprimerie de la CSST

Première édition : juin 1990

Deuxième édition : novembre 1995

Table des matières

Produits contrôlés	7
Produits contrôlés reçus des fournisseurs	7
Produits contrôlés fabriqués	7
Étiquetage et affichage des produits contrôlés	9
Fiches signalétiques	11
Programmes de formation et d'information	15
Cas particuliers : les laboratoires	17
Article 19. (1) du RPC	18
Définitions et abréviations	19
Symboles du SIMDUT	20

Présentation

Le présent document a été conçu à l'intention des inspecteurs de la CSST comme outil de diagnostic et de référence lors de l'examen de la conformité des établissements avec les exigences du *Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés*. Il couvre les principales exigences de la loi et du règlement québécois applicables aux employeurs. Le volet fédéral du SIMDUT, qui traite des obligations des fournisseurs, n'est rappelé qu'au besoin dans les notes explicatives.

Cette grille d'analyse adopte une forme simple :

- La page de **droite** présente les questions à poser lors de l'analyse de la situation dans l'établissement. Ces questions sont accompagnées des références aux articles de la loi et du règlement québécois. Le document fournit également des espaces pour indiquer les questions applicables à l'établissement et, le cas échéant, pour noter des observations que l'inspecteur jugera utiles.
- La page de **gauche** offre des notes explicatives de chacune des questions posées; le chiffre qui précède la note correspond au numéro de la question en page de droite.

Ce document est destiné à favoriser une interaction positive de l'inspecteur avec les autres parties intéressées dans l'important dossier des matières dangereuses utilisées dans les établissements du Québec. Il ne remplace en aucun cas la loi ou le règlement.

Notes explicatives des questions de la page 7

1 Un *produit contrôlé* est tout produit qui répond aux critères d'inclusion définis à la partie IV du RPC. Ces produits s'inscrivent dans une ou plusieurs des six catégories suivantes :

- A. Gaz comprimés
- B. Matières inflammables et combustibles
- C. Matières comburantes
- D. Matières toxiques et infectieuses
- E. Matières corrosives
- F. Matières dangereusement réactives.

Il appartient au fournisseur de produits vendus ou importés d'établir la classification d'une matière; cependant l'employeur doit, dans le cadre du SIMDUT, établir la classification des produits qu'il fabrique ou qu'il mélange.

Notez que les produits suivants sont totalement exclus de l'application du SIMDUT (RIPC, art. 5) : le bois et les produits en bois, le tabac et les produits du tabac et les articles manufacturés (*Voir définition, p. 19*).

2 Le produit contrôlé constitue une matière dangereuse au sens de la LSST. Le paragraphe 13° de l'article 51 de la LSST autorise la CSST à exiger de l'employeur une liste des matières dangereuses utilisées dans son établissement et des contaminants qui peuvent y être émis.

3a L'étiquette du fournisseur est apposée ou transmise par ce dernier. On entend par fournisseur celui qui fabrique, traite ou emballage des produits contrôlés ou qui importe ou vend ces produits. L'étiquette du fournisseur doit répondre à certaines règles sur le plan de la présentation, des signaux de danger et des sept catégories de renseignements qu'elle comporte ainsi que de la langue utilisée (*Voir ci-dessous*). L'employeur ne peut permettre l'utilisation sur les lieux de travail d'un produit privé de son étiquette réglementaire; il peut cependant l'entreposer pendant qu'il s'assure que le produit est pourvu d'une étiquette conforme (Réf. LSST, art. 62.1).

3b Le contenu minimal de la fiche signalétique (FS) est réglementé dans le cadre du SIMDUT. Il importe de remarquer que l'ordre et la présentation de la FS demeurent libres (*Voir note 11 pour d'autres renseignements*).

Notez que certains produits contrôlés (*Voir p. 8*) n'ont pas à être pourvus d'une étiquette du fournisseur (RIPC, art. 7) ni à faire l'objet d'une fiche signalétique (RIPC, art. 6).

4 L'employeur doit obtenir du fournisseur, avant ou dès la première livraison du produit, une fiche signalétique à jour. À défaut de posséder toutes les FS, l'employeur devrait pouvoir démontrer qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires auprès des fournisseurs afin de se procurer les FS manquantes. Si l'employeur ne peut obtenir la FS du fournisseur ou si elle n'est pas disponible, il devra l'élaborer lui-même (RIPC, art. 56).

5a L'employeur doit créer et apposer une étiquette de l'employeur sur un produit contrôlé fabriqué (sauf si ce produit est dans un contenant ou une forme destinés à l'exportation ou dans un contenant destiné à la vente ou à la distribution et qui est correctement étiqueté ou sur le point de l'être). Les étiquettes et/ou les affiches doivent comporter au minimum les renseignements décrits à la note 7.

5b La fiche signalétique de l'employeur doit répondre aux mêmes exigences que celle du fournisseur (*Voir notes 3b et 11*).

Exigences applicables aux étiquettes du fournisseur*

- Bordure hachurée
- Renseignements en français et en anglais
- Couleur contrastante avec celle du contenant
- Termes et disposition libres

Nom du produit	Inflammable Irritant pour la peau et les yeux Flammable Skin irritant Eyes irritant		Signaux de danger
Mesures de prévention	Precautions à prendre : Manipuler et entreposer le produit à l'écart de toutes sources de chaleur et d'ignition. Mettre à la mise les vêtements et les appareils. Porter des vêtements protecteurs et des lunettes de sécurité. Precautionary Measures: Handle and store away from all sources of heat and ignition. Containers and equipment must be grounded. Wear protective clothing and safety goggles.		Dangers associés au produit
Mesures de premiers soins	Premiers soins : Rincer la peau contaminée avec beaucoup d'eau et consulter un médecin. Rincer les yeux avec beaucoup d'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. En cas de malaise causé par les vapours, amener la personne dans un endroit aéré, si elle ne respire plus, pratiquer la respiration artificielle et appeler un médecin. Si l'aspiration dure, venir à l'hôpital si elle est consciente et appeler le médecin. First Aid Measures: Rinse contaminated skin with plenty of water. Call a physician. Flush eyes with abundant water. If irritation persists, consult a physician. In case of discomfort by vapours, move to a well-ventilated area. If breathing has stopped, aid artificial respiration. Call a physician. In case of aspiration, move to a well-ventilated area and call a physician.		
Référence à la fiche signalétique	PRODUITS CHIMIQUES ABC INC.		Nom du fournisseur

* Voir texte du Règlement sur les produits contrôlés à la page 18.

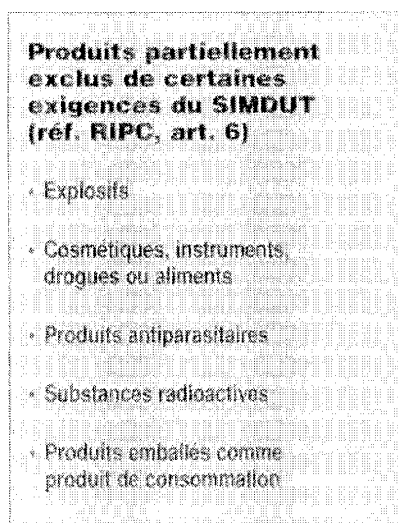
Situation dans l'établissement	Références	Question applicable		Remarques
		Oui	Non	
Produits contrôlés				
1. Y a-t-il des produits contrôlés sur les lieux de travail ?	LSST, art. 62.1 RIPC, art. 4			
2. Y a-t-il une liste permettant de connaître les produits contrôlés ?	LSST, art. 51 par. 13°			
Produits contrôlés reçus des fournisseurs				
3. Les produits contrôlés reçus des fournisseurs ou importés ont-ils chacun				
a) une étiquette du fournisseur conforme ?	RIPC, art. 8, art. 9			
b) une fiche signalétique conforme ?	RIPC, art. 27			
4. L'employeur a-t-il entrepris les démarches nécessaires pour se procurer les fiches signalétiques manquantes ?	LSST, art. 62.1 RIPC, art. 27			
Produits contrôlés fabriqués				
5. Pour les produits contrôlés fabriqués ou mélangés dans l'établissement a-t-on				
a) apposé les étiquettes de l'employeur ou les affiches contenant les mêmes informations ?	RIPC, art. 17, art. 19			
b) préparé les fiches signalétiques requises ?	RIPC, art. 32			

Grille d'analyse de la conformité avec les exigences québécoises du SIMDUT

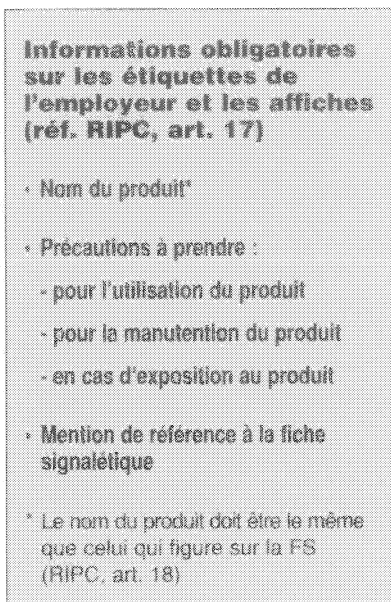
Notes explicatives des questions de la page 9

6 Les étiquettes de l'employeur sont requises pour tous les produits contrôlés transvidés, y compris pour les produits visés à l'article 6 du RIPC (*Voir ci-dessous*), sauf dans les cas suivants :

- lorsque le contenant est portatif et rempli à même un contenant étiqueté :
 - a) si ce produit est utilisé en entier sur-le-champ;
 - b) si ce produit est sous la garde du travailleur qui l'a transvidé, s'il est utilisé exclusivement par celui-ci durant le quart de travail au cours duquel il a été transvidé et s'il est clairement identifié.
- lorsque le nouveau contenant est clairement identifié et qu'il ne sera utilisé qu'en laboratoire (*Voir question 21*)



7 Les affiches doivent contenir les mêmes informations qu'une étiquette de l'employeur (*Voir ci-dessous*). Les informations requises doivent être claires, précises et facilement lisibles.



8 Les façons d'identifier un produit ou les « modes d'identification significative » ne sont pas nécessairement des étiquettes de l'employeur, mais elles doivent signaler clairement le produit contrôlé. Il pourrait en l'occurrence s'agir de panneaux avertisseurs, de codes de chiffres ou de couleurs, de plans de la tuyauterie, etc. dont l'interprétation est connue et comprise des travailleurs.

9 Les affiches informant les travailleurs de la présence d'émissions fugitives et de résidus dangereux doivent également comporter des indications relatives aux précautions à prendre pour leur manutention ou en cas d'exposition.

10a Le texte français d'une étiquette de l'employeur peut être assorti d'une ou de plusieurs traductions.

10b L'étiquette ou l'affiche devraient avoir les dimensions nécessaires pour en faciliter la lecture. Lors de l'entreposage des produits, il est important que les étiquettes soient placées bien en vue afin d'en permettre la lecture facile en tout temps. L'étiquette doit être suffisamment durable et résistante pour demeurer attachée et lisible dans des conditions normales d'utilisation. Toute étiquette perdue, détruite ou devenue inutilisable doit être remplacée immédiatement par l'employeur.

Situation dans l'établissement	Références	Question applicable		Remarques
		Oui	Non	
Étiquetage et affichage des produits contrôlés				
6. Les contenants de produits contrôlés transvidés portent-ils, lorsque exigé, l'étiquette de l'employeur ? (Y compris ceux visés à l'art. 6 du RIPC)	RIPC, art. 21, art. 7			
7. Y a-t-il des affiches pour les produits contrôlés				
a) reçus des fournisseurs, qui ne sont pas dans des contenants ou qui sont destinés exclusivement à l'exportation ?	RIPC, art. 13, art. 12			
b) fabriqués qui ne sont pas dans des contenants ?	RIPC, art. 19			
c) fabriqués qui sont destinés à l'exportation ?				
8. A-t-on clairement identifié les produits contrôlés contenus ou transportés dans les tuyaux et les systèmes de tuyauterie comportant des soupapes, dans les cuves de transformation ou de réaction, dans les wagons-citerne, camions-citerne, dans les transporteurs à bande, etc. ?	RIPC, art. 23			
9. Y a-t-il des affiches pour identifier				
a) les émissions fugitives ? (Voir définition p. 19)	RIPC, art. 55			
b) les résidus dangereux ? (Voir définition p. 19)	RIPC, art. 56			
10. Les étiquettes et les affiches sont-elles				
a) en français ?	LSST, art. 62.4			
b) toujours bien en vue et facilement lisibles ?	RIPC, art. 25			

Grille d'analyse de la conformité avec les exigences québécoises du SIMDUT

Notes explicatives des questions de la page 11

11 La fiche signalétique doit comporter au moins les neuf catégories de renseignements (*Voir ci-contre*). Ces catégories doivent contenir les éléments d'information prévus à l'annexe I du RIPC. Tous les renseignements, pour chacune des rubriques réglementaires, doivent être fournis s'ils sont disponibles. Quant aux données faisant l'objet d'une exemption, la date et le numéro d'exemption doivent apparaître à la place du renseignement exigé. (Réf. RIPC, art. 52)

La FS doit contenir tous les renseignements sur les dangers du produit et de ses ingrédients, que l'employeur connaît ou qu'il devrait raisonnablement connaître. Même si le responsable de l'élaboration de la FS n'a pas l'obligation de mettre le produit à l'essai pour déterminer les renseignements nécessaires, une recherche « raisonnable » de l'information disponible auprès des ressources accessibles (Service du répertoire toxicologique, banques de données, etc.), permettrait à l'employeur de s'acquitter de ses obligations en ce domaine.

Neuf catégories d'informations obligatoires à la fiche signalétique (Réf. RIPC, art. 32)

1. Renseignements sur le produit*
2. Ingrédients dangereux*
3. Propriétés physiques
4. Risques d'incendie ou d'explosion
5. Données sur la réactivité
6. Propriétés toxicologiques
7. Mesures de prévention
8. Mesures de premiers secours (soins)
9. Renseignements sur l'élaboration de la fiche

* Ces catégories peuvent contenir des références aux exemptions obtenues en vertu de l'article 62.7 de la LSST.

12a Toutes les fiches signalétiques doivent être en français, conformément à la LSST. Il appartient à l'employeur de s'assurer lors de l'achat du produit que le fournisseur lui transmette la fiche signalétique en français, conformément à l'article 24 du RPC.

12b La date à laquelle la fiche signalétique a été préparée devrait normalement figurer à la section « Renseignements sur l'élaboration de la fiche signalétique ».

13 On entend par **facilement accessible** que les fiches signalétiques sont sur place, dans un lieu facile et rapide d'accès, et sous une forme matérielle susceptible d'être manipulée. Il est possible de vérifier auprès des travailleurs s'ils connaissent l'endroit précis où ils peuvent consulter ou se procurer les fiches signalétiques des produits avec lesquels ils sont susceptibles d'entrer en contact.

14 Une copie des fiches signalétiques de chacun des produits contrôlés utilisés dans l'établissement doit, selon le cas, être transmise aux principaux intéressés.

1.« Modalités de divulgation des renseignements

24. (1) Les renseignements devant être divulgués sur la fiche signalétique d'un produit contrôlé doivent, au moment de la vente du produit, être divulgués en français et en anglais sur une seule fiche signalétique ou sur deux fiches signalétiques distinctes.
- (2) Lorsqu'un fournisseur transmet la fiche signalétique d'un produit contrôlé, les renseignements doivent y être divulgués en français ou en anglais ou dans les deux langues, **selon ce que demande la personne à qui le produit est vendu ou, à défaut d'une telle demande, dans celle de ces langues qui a été utilisée au cours de la vente entre le fournisseur et la personne.** »

Situation dans l'établissement	Références	Question applicable		Remarques
		Oui	Non	
Les fiches signalétiques				
11. Les fiches signalétiques comprennent-elles les neuf catégories d'informations obligatoires ?	RIPC, art. 32			
12. Les fiches signalétiques sont-elles				
a) en francais ?	LSST, art. 62.4			
b) datées de moins de trois ans ?	RIPC, art. 28, art. 47			
13. Les fiches signalétiques sont-elles conservées sur les lieux de travail, à un endroit connu des travailleurs, et sont-elles facilement et rapidement accessibles à ceux qui peuvent entrer en contact avec un produit contrôlé ?	RIPC, art. 48			
14. Une copie des fiches signalétiques a-t-elle été transmise selon le cas	LSST, art. 62.6 par. 1°			
a) au(x) comité(s) de santé et de sécurité ?				
b) au représentant à la prévention ?				
c) à l'association accréditée ?				
d) au représentant des travailleurs ?				

Grille d'analyse de la conformité avec les exigences québécoises du SIMDUT

Notes explicatives des questions de la page 13

15 Les deux conditions faisant l'objet des questions 15a et 15b, concernant la « substitution » de la FS du fournisseur par celle de l'employeur, doivent être remplies pour être conformes aux exigences réglementaires. Les fiches signalétiques du fournisseur doivent toujours pouvoir être consultées sur les lieux de travail.

Dans tous les autres cas, la fiche signalétique réglementaire, soit celle du fournisseur ou de l'employeur, doit être facilement et rapidement accessible aux travailleurs.

16 Dans les cas où les fiches signalétiques sont saisies sur ordinateur, les travailleurs concernés doivent en connaître les modalités d'accès (ex. la méthode d'accès aux fiches signalétiques, le nom du travailleur présent sur les lieux de travail où se trouve l'ordinateur et qui a reçu la formation nécessaire pour utiliser l'ordinateur, l'endroit où se trouve l'ordinateur, la possibilité d'obtenir un exemplaire imprimé de la fiche consultée).

Situation dans l'établissement	Références	Question applicable		Remarques
		Oui	Non	
15. Si l'employeur substitue à la fiche signalétique du fournisseur sa propre fiche, cette dernière contient-elle a) toutes les informations apparaissant sur la fiche du fournisseur ?	RIPC, art. 31			
b) une mention selon laquelle la fiche du fournisseur peut être consultée sur les lieux de travail ?				
16. Si l'employeur a saisi sur ordinateur l'information contenue dans les fiches signalétiques a) l'information est-elle facilement et rapidement accessible au travailleur qui en fait la demande ?	RIPC, art. 50 par. 1°			
b) a-t-on donné une formation permettant l'accès à cette information, le cas échéant, 1) à au moins un travailleur présent sur les lieux de travail où se trouve l'ordinateur ? 2) aux membres du comité de santé et de sécurité ou, selon le cas, au comité de chantier ? 3) au représentant à la prévention ?	RIPC, art. 50 par. 2°			
c) les fiches signalétiques saisies sur ordinateur peuvent-elles être reproduites sous forme de documents faciles à consulter et à manipuler ?	RIPC, art. 50 par. 3°			

Grille d'analyse de la conformité avec les exigences québécoises du SIMDUT

Notes explicatives des questions de la page 15

17 Tous les travailleurs visés² devraient être en mesure de savoir

- quels sont les produits contrôlés³ qu'ils utilisent ou avec lesquels ils sont susceptibles d'entrer en contact;
- quels moyens prendre pour se protéger des dangers reliés à ces produits :
 - mode d'emploi, de manutention, d'entreposage et d'élimination;
 - contrôles techniques spécifiques à utiliser;
 - équipements de protection individuelle;
- où se procurer d'autres renseignements sur le produit;
- quelles mesures suivre en cas d'urgence.

18 Le comité de santé et de sécurité (CSS) a un rôle actif à jouer dans l'établissement et le suivi (mise à jour annuelle) du programme de formation et d'information en rapport avec le SIMDUT. Le CSS pourrait être particulièrement intéressé à la planification et à la diffusion du programme. Sa participation pourrait prendre la forme d'une collaboration à l'analyse des besoins de formation, d'une consultation sur l'élaboration du plan d'action en ce qui concerne la diffusion du programme, etc.

Notez de plus que le programme de formation et d'information concernant les produits contrôlés est intégré au programme de prévention lorsqu'on doit appliquer ce dernier dans l'établissement. (LSST, art. 62.5)

2. Le programme de formation s'adresse à toutes les personnes qui utilisent un produit contrôlé ou qui, dans l'exercice de leur fonction, se trouvent à proximité d'un de ces produits ou qui peuvent y être exposées. La notion *susceptibles d'être en contact...* nous amène à considérer les zones dans lesquelles la santé et la sécurité des personnes pourraient être menacées au cours

- de l'entreposage, de la manutention, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit;
- d'activités d'entretien;
- d'urgences (fuites ou déversements accidentels).

La détermination de cette zone de risque devrait tenir compte de facteurs tels que les propriétés et les dangers du produit, sa quantité, son degré d'utilisation, les conséquences probables de sa libération possible, etc.

3. Y compris les produits contrôlés contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation, une cuve à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre véhicule semblable. (Réf. RIPC, art. 54 par. 3°)

Situation dans l'établissement	Références	Question applicable		Remarques
		Oui	Non	
Programme de formation et d'information				
17. Tous les travailleurs visés ont-ils reçu la formation et l'information en ce qui concerne	LSST, art. 62.5			
a) tous les renseignements sur les dangers pour chacun des produits contrôlés sur les lieux de travail ?	RIPC, art. 54 par. 1°			
b) la nature et la signification des informations qui doivent être divulguées sur les étiquettes, les affiches ou dans les fiches signalétiques ?	RIPC, art. 54 par. 2°			
c) les directives à suivre afin d'assurer que l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits contrôlés soient faits en toute sécurité ?	RIPC, art. 54 par. 3°			
d) les mesures de sécurité à prendre à l'égard des émissions fugitives et des résidus dangereux ?	RIPC, art. 54 par. 4°			
e) la procédure à suivre en cas d'urgence ?	RIPC, art. 54 par. 5°			
18. Le programme de formation et d'information des travailleurs a-t-il été établi	LSST, art. 62.5			
a) par le comité de santé et de sécurité ?				
b) par l'employeur, en consultation avec l'association accréditée ou, à défaut de celle-ci, avec le représentant des travailleurs ?				

Grille d'analyse de la conformité avec les exigences québécoises du SIMDUT

Informations obligatoires⁴ sur les étiquettes de produits contrôlés de laboratoire

19 Produits provenant de fournisseurs de laboratoire (Réf. RIPC, art. 14)
• Nom du produit • Mentions de risque • Précautions à prendre - pour sa manipulation - son utilisation - en cas d'exposition • Mesures de premiers secours à donner • Référence à la fiche signalétique (si disponible)

20 Échantillons pour laboratoire (Réf. RIPC, art. 15)

- Nom du produit
- Dénomination chimique ou dénomination chimique générique de tout ingrédient visé à l'article 62.3 par. 1° à 4° de la LSST
- Nom du fournisseur
- Mention spéciale « Échantillon pour laboratoire »
- Numéro de téléphone du fournisseur pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence

21a Il n'est pas obligatoire d'identifier le contenant servant au transvasage, si le produit doit être utilisé immédiatement en entier (c.-à-d. sur-le-champ, sans retard). (Réf. RIPC, art. 21 par. 1° a)

21b Les produits contrôlés provenant de fournisseurs de laboratoire doivent être accompagnés d'une fiche signalétique, sauf dans les cas où l'étiquette apparaissant sur le contenant du produit renferme toutes les informations normalement inscrites à la FS (Réf. RIPC, art. 29) ou qu'un autre document contenant les mêmes informations accompagne le produit (Réf. RIPC, art. 21 par. 3°). La FS n'est pas obligatoire pour les échantillons de laboratoire en contenant de moins de 10 kilogrammes et étiquetés conformément à l'article 15 du RIPC. (Réf. RIPC, art. 30)

22 On entend par « recherche et développement » une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion de l'investigation et de la recherche concernant la prospection du marché, la stimulation des ventes, le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal des produits.

Sont compris dans cette définition

1. la recherche appliquée, c'est-à-dire le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique comme objectif;
2. la mise au point, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche appliquée dans le but de créer de nouveaux procédés ou produits ou d'améliorer ceux qui existent. (Réf. RIPC, art. 22)

4. Les signaux de danger et la bordure hachurée ne sont pas obligatoires sur les étiquettes de produits de laboratoire. Ces étiquettes doivent être bilingues.

Situation dans l'établissement	Références	Question applicable		Remarques
		Oui	Non	
Cas particuliers : les laboratoires				
19. Les produits contrôlés de laboratoire • utilisés exclusivement en laboratoire, • et provenant d'un fournisseur de laboratoire, • et en quantité de moins de 10 kg sont-ils étiquetés conformément aux exigences applicables ?	RIPC, art. 14			
20. Les échantillons pour laboratoire de produits contrôlés ou dont l'employeur a des raisons de croire qu'il s'agit de produits contrôlés, destinés exclusivement à être analysés par l'employeur en laboratoire et qui • proviennent d'un fournisseur, • en quantité de moins de 10 kg, sont-ils étiquetés conformément aux exigences applicables ?	RIPC, art. 15			
21. Les produits transvidés qui proviennent de fournisseurs de laboratoire ou qui sont des échantillons pour laboratoire a) sont-ils clairement identifiés ?	RIPC, art. 21			
b) et les travailleurs peuvent-ils avoir accès rapidement aux informations contenues sur la fiche signalétique ou l'étiquette du produit, ou dans un autre document contenant les mêmes informations ?				
22. Les produits contrôlés fabriqués dans un laboratoire aux fins exclusives de recherche et de développement et qui ne sont pas déplacés hors du laboratoire a) sont-ils clairement identifiés ?	RIPC, art. 22, art. 49			
b) et les travailleurs peuvent-ils avoir accès rapidement aux informations contenues sur la fiche signalétique du produit lorsqu'elle est disponible ?				

Grille d'analyse de la conformité avec les exigences québécoises du SIMDUT

Article 19. (1) au RPC

Renseignements à divulguer sur les étiquettes

19. (1) « L'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant dans lequel celui-ci est emballé divulgue les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) l'identificateur du fournisseur;
- c) un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible;
- d) [...] signaux de danger apparaissant à la colonne II l'annexe II qui correspondent aux catégories ou aux divisions mentionnées à la colonne I de cette annexe dans lesquelles le produit contrôlé est inclus ou classé;
- e) **lorsque le contenant a une capacité supérieure à 100 millilitres**, les renseignements suivants :
 - (i) les mentions de risque qui conviennent au produit contrôlé ou aux catégories, divisions ou subdivisions dans lesquelles le produit contrôlé est inclus ou classé,
 - (ii) les précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,
 - (iii) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé. »

Quelques définitions

Article manufacturé

« Tout article façonné selon une forme ou une conception spécifique lors du processus de fabrication, dont l'emploi éventuel est déterminé, en tout ou en partie, par cette forme ou cette conception, et qui employé dans des conditions normales n'émet aucun produit contrôlé ni n'entraîne aucune autre forme d'exposition d'une personne à un tel produit. »

(RIPC, art. 5 par. 4°)

Émission fugitive

« Produits contrôlés sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s'échappent d'un appareil de transformation, d'un dispositif antipollution ou d'un produit, sur un lieu de travail. »

(RIPC, art. 55)

En vrac

« L'état de ce qui est contenu sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire dans

- 1) un récipient d'une capacité, en eau, de plus de 454 litres;
 - 2) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile, ou un conteneur de fret ou une citerne mobile transportée par un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, un navire ou un aéronef;
 - 3) la cale d'un navire;
 - 4) un pipeline. »
- (RIPC, art. 2)

Résidu dangereux

« Un produit contrôlé destiné à être éliminé ou qui est vendu à des fins de recyclage ou de récupération. »

(RIPC, art. 56)

Abréviations

CSS

Comité de santé et de sécurité

FS

Fiche signalétique

LSST

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c . S-2, 1

RIPC

Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (Québec)

RPC

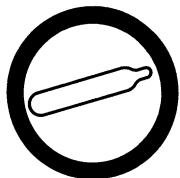
Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66 (fédéral)

SIMDUT

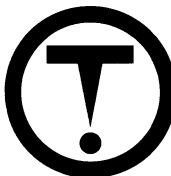
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

Symboles du SIMDUT

Catégories de produits contrôlés



A Gaz comprimés



D2A Matières très toxiques
ayant d'autres effets
D2B Matières toxiques ayant
d'autres effets



B1 Gaz inflammables
B2 Liquides inflammables
B3 Liquides combustibles
B4 Solides inflammables
B5 Aérosols inflammables
B6 Matières réactives
inflammables



D3 Matières infectieuses



C Matières comburantes



E Matières corrosives



D1A Matières très toxiques
ayant des effets
immédiats et graves
D1B Matières toxiques ayant
des effets immédiats
et graves



F Matières
dangereusement
réactives

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There is no text or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

POUR JOINDRE LA CSST, UN SEUL NUMÉRO : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Téléc. 819 762-9325

2^e étage
1185, rue Germain
Val-d'Or
(Québec) J9P 6B1
Téléc. 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Téléc. 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
TÉLÉC. 418 266-4015

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Téléc. 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Téléc. 418 964-3959

235, boulevard La Salle
Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Téléc. 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Téléc. 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Téléc. 418 368-7855

200, boul. Perron Ouest
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Téléc. 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succursale Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Téléc. 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Téléc. 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Téléc. 450 432-1765

LAVAL

1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Téléc. 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Téléc. 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Téléc. 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Téléc. 819 778-8699

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Téléc. 418 545-3543

COMPLEXE DU PARC

6^e étage
1209, boulevard du Sacré-Cœur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Téléc. 418 679-5931

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Téléc. 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Téléc. 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Téléc. 450 773-8126

Bureau RC-4
77, rue Principale
Granby
(Québec) J2G 9B3
Téléc. 450 776-7256

Bureau 102
26, place Charles-De Montmagny
Sorel-Tracy
(Québec) J3P 7E3
Téléc. 450 746-1036

NAVIGUEZ AVEC ASSURANCE!
www.csst.qc.ca